

TABLEAU COMPARATIF COMMENTÉ DES DISPOSITIONS EXISTANTES ET DE CELLES DU PROJET D'ACCORD

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|------------------|--|---|---|
| Préambule | <p>Les Parties contractantes,</p> <p>Compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (ci-après dénommée la Convention des Nations Unies de 1982), entrée en vigueur le 16 novembre 1994, qui demande à la communauté internationale de coopérer à la conservation et à l'aménagement des ressources marines vivantes, Notant également les objectifs et les buts énoncés au chapitre 17 du Programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 et le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO en 1995, Notant aussi que d'autres instruments internationaux ont été négociés pour la conservation et l'aménagement de certains stocks de poissons, Ayant un intérêt mutuel au développement et à l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes de la mer Méditerranée, de la mer Noire et des eaux intermédiaires (ci-après dénommée la région) et désirant faciliter la réalisation de leurs objectifs à l'aide de la coopération internationale qui se trouverait renforcée par l'établissement d'une commission générale des pêches pour la Méditerranée, Reconnaisant l'importance de la conservation et de l'aménagement des pêches dans la région et de la promotion de la coopération dans ce domaine,</p> <p>Sont convenues de ce qui suit:</p> | <p>Les membres,</p> <p><i>Résolus</i> à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires, <i>Rappelant</i> les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, <i>Rappelant également</i> l'Accord du 4 décembre 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, l'Accord du 24 novembre 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents relatifs à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques, <i>Tenant compte</i> du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée «la FAO», à sa vingt-huitième session, le 31 octobre 1995, et des instruments connexes adoptés par la FAO, <i>Reconnaisant</i> les avantages économiques et sociaux découlant de l'utilisation durable des ressources halieutiques de la Méditerranée, de la mer Noire et des eaux intermédiaires, <i>Reconnaisant en outre</i> qu'en vertu du droit</p> | <p>Le préambule expose le but de l'Accord et la philosophie qui le sous-tend, tout en faisant référence aux instruments internationaux pertinents.</p> <p>Le projet tient compte des évolutions qui ont eu lieu sur le plan international depuis la date de négociation de l'Accord existant.</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|------------------------|---|--------------|
| | | <p>international, les États sont tenus de coopérer en vue de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques,</p> <p><i>Affirmant</i> que l'aquaculture joue un rôle essentiel dans la promotion et une meilleure utilisation des ressources halieutiques, s'agissant notamment de la sécurité alimentaire,</p> <p><i>Conscients</i> de la nécessité d'une part, d'éviter de causer des dommages au milieu marin, et d'autre part, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire le plus possible le risque d'effets à long terme ou irréversibles découlant de l'utilisation et de l'élevage des ressources halieutiques,</p> <p><i>Considérant</i> que, pour être efficaces, les mesures de conservation et de gestion doivent se fonder sur les meilleures informations scientifiques disponibles ainsi que sur l'application de l'approche de précaution et d'une approche écosystémique de la gestion des pêches,</p> <p><i>Déterminés</i> à coopérer de manière efficace en vue de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,</p> <p><i>Reconnaissant</i> les besoins spécifiques des États en développement qu'il faut satisfaire pour permettre à ces États de concourir efficacement à la conservation, à la gestion et à l'élevage des ressources halieutiques,</p> <p><i>Convaincus</i> que pour atteindre les objectifs de conservation à long terme et d'utilisation et d'élevage durables des ressources halieutiques de la Méditerranée, de la mer Noire et des eaux intermédiaires, et l'objectif de protection des écosystèmes marins qui abritent ces ressources, le meilleur moyen est une coopération internationale au sein de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires, créée en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et</p> | |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--------------------------|---|---|---|
| | | l'agriculture, <i>Sont convenus de ce qui suit:</i> | |
| Emploi des termes | Pas de disposition spécifique. Quelques termes sont définis dans le texte (« ci-après dénommé... » ”) | <p><u>Article 1:</u> Aux fins du présent Accord, on entend par:</p> <p>(a) «Accord de 1995» l'Accord du 4 décembre 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs;</p> <p>(b) «activités de pêche» la pêche et l'aquaculture;</p> <p>(c) «activités connexes» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport du poisson, ainsi que la dotation en personnel, en carburant et en engins, notamment;</p> <p>(d) «aquaculture» l'élevage de ressources halieutiques;</p> <p>(e) «Commission» la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires créée en vertu de l'article 6;</p> <p>(f) «Convention de 1982» la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;</p> <p>(g) «membre» tout État et toute organisation d'intégration économique régionale membre de la Commission en vertu de l'article 4;</p> <p>(h) «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer une ou</p> | Les termes définis devraient être limités à ceux nécessaires pour faciliter l'interprétation et la compréhension de l'Accord. Les définitions proposées concernant les « ressources halieutiques », « la pêche », « les activités connexes », « la pêche illicite, non déclarée et non réglementée », « l'Organisation régionale d'intégration économique » et le « navire », sont extraites de l'Accord FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, qui est l'instrument mondial contraignant le plus récent concernant la gestion des pêches, et pourrait de ce fait être considéré comme la norme en vigueur. Afin de créer un instrument plus cohérent et rationnel, certaines définitions sont étroitement liées, comme en particulier pour les termes « aquaculture », « mesures de conservation et de gestion », « ressources halieutiques », « pêche » et « activités de pêche ». |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|-----------------|---|---|--|
| | | <p>plusieurs espèces de ressources halieutiques, y compris celles visant à l'application et au respect de ces mesures;</p> <p>(i) «navire» tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités connexes.</p> <p>(j) «organisation d'intégration économique régionale» une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États membres ont transféré des compétences sur les questions visées par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre sur ces questions des décisions qui engagent ses États membres;</p> <p>(k) «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute activité dont on peut raisonnablement penser qu'elle se traduit par l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques;</p> <p>(l) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté par la FAO en 2001;</p> <p>(m) «ressources halieutiques» toutes les espèces constituant les ressources marines vivantes, qu'elles soient transformées ou non;</p> <p>(n) enfin, «zone de l'Accord» la zone géographique d'application définie à l'article 3;</p> | |
| Objectif | <p><u>Article III:</u> La Commission a pour rôle de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines</p> | <p><u>Article 2:</u> Le présent Accord a pour objectif de garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques ainsi que le développement</p> | <p>Tous les instruments modernes des ORGP contiennent des dispositions indiquant leurs objectifs. L'accord existant stipule un objectif (but) comme introduction aux</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|---------------------------------|---|--|---|
| | vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la région [...]. | durable de l'aquaculture et, par là même, de préserver les écosystèmes marins qui abritent ces ressources et dans lesquels s'opère ce développement. | fonctions de la Commission à l'article III. Le projet met l'accent sur la pêche ainsi que sur l'aquaculture et vise à tenir dûment compte de l'approche écosystémique en établissant un équilibre entre l'utilisation des ressources halieutiques, y compris le développement de l'aquaculture, et la protection de l'environnement. |
| Application géographique | <u>Preamble and Article IV:</u> [...] de la mer Méditerranée, de la mer Noire et des eaux intermédiaires (ci-après dénommée la région) [...] / La Commission s'acquitte des fonctions et assume les responsabilités prévues à l'article III dans la région précisée dans le Préambule. | <u>Article 3:</u> 1 La zone géographique d'application du présent Accord, ci-après dénommée «la zone de l'Accord», comprend toutes les eaux marines de la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires, délimitées à l'ouest par une ligne tracée depuis un point situé sur la côte marocaine à 5°36' de longitude ouest jusqu'à la côte espagnole (isthme de Punta Marroqui). 2 Aucune disposition du présent Accord ne constitue une reconnaissance par un membre quelconque des prétentions ou des positions d'un autre membre quelconque quant au statut juridique et à l'étendue des eaux et des zones. . | Le projet d'Accord contient une clause concernant l'application géographique afin d'éviter toute ambiguïté à cet égard. Actuellement, l'Accord s'applique à la Méditerranée, à la mer Noire et aux eaux intermédiaires (la Région). Le projet précise que cela veut dire qu'il s'agit des eaux marines que et la limite occidentale a été définie. Bien que la zone géographique d'application ait été définie, la compétence de la CGPM ne semble pas être clairement précisée. L'Accord portant création de la CGPM se réfère aux dispositions pertinentes de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer dans le préambule, ce qui pourrait indiquer l'intention de maintenir la souveraineté des eaux nationales des Membres en matière de ressources sous les auspices de la CGPM. Mais le préambule ne fait pas partie intégrante du cadre juridique. En outre, l'Accord de la CGPM contient une clause exigeant que les membres déclarent expressément à quels territoires s'étend leur participation (article XV), et, précisant qu'en l'absence de cette déclaration, la participation est censée s'appliquer à tous les territoires dont le membre concerné |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|----------------------|---|--|---|
| | | | <p>assure les relations internationales. Plusieurs documents de la CGPM se réfèrent à la gestion des stocks partagés ou des stocks chevauchants, qui indiquent clairement qu'il ya des frontières entre les États côtiers, et entre les États côtiers et les zones de haute mer à l'intérieur de la région concernée pour la gestion des ressources. Il est à noter que dans les ORGP comme l'OPANO et la CPANE, les zones d'application comprennent toutes les eaux marines tandis que les pouvoirs réglementaires sont limités aux zones situées au-delà de la juridiction nationale ; l'Accord de la CTOI contient en outre une clause spécifique sur les droits des États côtiers (article XVI).</p> <p>Il est bien entendu, toutefois, que l'approche actuelle doit être maintenue, et la proposition d'amendement de l'Accord en tient compte.</p> <p>S'il en est décidé autrement, une option est de faire référence à la clause sur la relation avec d'autres instruments internationaux dans la mise en œuvre de la disposition, pour faire de la promotion de la compatibilité des mesures de conservation et de gestion avec les mesures s'inscrivant dans les zones relevant de la juridiction nationale une fonction de la Commission et établir l'obligation pour les membres de rendre compte des mesures prises à cet égard. Il pourrait également être envisagé de faire la distinction entre la pêche et l'aquaculture.</p> |
| Membres de la | <u>Article I, paragraphe 2:</u> Les membres de la Commission sont des membres et | <u>Article 4:</u> La Commission se compose des Membres et des | Le projet contient en substance les mêmes éléments que l'article I, paragraphe 2 du |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|---------------------------|---|--|--|
| Commission | <p>des membres associés de l'Organisation ainsi que des Etats non membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui sont:</p> <p>(i) des Etats côtiers ou des membres associés dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la région;</p> <p>(ii) des Etats ou des membres associés dont les navires pêchent dans la région des stocks faisant l'objet du présent Accord; ou</p> <p>(iii) des organisations d'intégration économique régionale dont un quelconque Etat visé sous (i) ou (ii) ci-dessus est membre et auxquelles cet Etat a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre du présent Accord;</p> <p>qui acceptent le présent Accord conformément aux dispositions de l'article XIII ci-après, étant entendu que les présentes dispositions n'affectent en aucun cas le statut de membre de la Commission d'Etats qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui peuvent être devenus partie au présent Accord avant le 22 mai 1963. En ce qui concerne les membres associés, l'Organisation soumet le présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XIV-5 de l'Acte constitutif et de l'article XXI-3 du Règlement général de l'Organisation, à l'autorité qui est responsable de la conduite des relations internationales du membre associé intéressé.</p> | <p>Membres associés de la FAO ainsi que des États non Membres de la FAO qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, laquelle a consenti à être liée par le présent Accord, à qui s'applique le présent Accord et qui sont:</p> <p>(a) des États côtiers dont les territoires sont situés en totalité ou tout ou partie dans la zone de l'Accord;</p> <p>(b) des États dont les navires se livrent à la pêche ou à des activités connexes dans la zone de l'Accord; ou</p> <p>(c) des organisations d'intégration économique régionale dont un quelconque État visé sous a) ou b) est membre.</p> | <p>texte existant, mis à jour et simplifiés afin de les harmoniser avec les autres amendements proposés.</p> |
| Principes généraux | <p><u>Article III:</u> La Commission a pour rôle de promouvoir le</p> | <p><u>Article 5:</u> Afin de réaliser l'objectif du présent Accord, les</p> | <p>L'objet énoncé à titre de présentation des fonctions de la Commission à l'article III du</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|--|--|---|
| | <p>développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la région [...]</p> | <p>membres s'attachent:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) à promouvoir la durabilité à long terme et une utilisation optimale des ressources halieutiques; (b) à adopter des mesures de conservation et de gestion fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents; (c) à appliquer l'approche de précaution conformément à l'article 6 de l'Accord de 1995; (d) à tenir dûment compte de l'impact des activités de pêche sur les autres espèces et sur les écosystèmes marins et, par là même, à adopter des mesures visant à réduire le plus possible les effets nuisibles; (e) à tenir dûment compte de la nécessité de préserver la diversité biologique marine; (f) à éviter ou à éliminer la surpêche et la capacité de pêche excédentaire, et à veiller à ce que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec une utilisation durable des ressources halieutiques; (g) à veiller à ce que soient recueillies et mises en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche; (h) à tenir dûment compte de la nécessité de réduire le plus possible la pollution et les déchets provenant des activités de pêche, ainsi que les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces ne faisant pas l'objet d'une pêche ciblée et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes; (i) à considérer l'aquaculture, y compris la pêche fondée sur l'élevage, comme un moyen de promouvoir la diversification des revenus et du régime alimentaire et, par là même, à veiller à ce que les ressources halieutiques soient utilisées d'une manière responsable, à ce que la diversité génétique soit préservée et à ce que les effets | <p>présent Accord pourrait être considéré comme un ensemble de principes et / ou un objectif, voir les commentaires infra. Il convient de noter que de nombreux instruments internationaux récents contiennent des dispositions autonomes sur les principes généraux et que cet article est inclus dans le projet. Ces principes ont vocation à s'appliquer à tous les membres, indépendamment de toute décision ou recommandation spécifique émanant de la Commission.</p> <p>La clause vise, lors de la conduite des activités de pêche ou de l'aquaculture, à tenir dûment compte de la protection, de la conservation ainsi que l'utilisation durable de l'écosystème marin.</p> <p>La plupart des projets de principes sont puisés dans les instruments internationaux pertinents tels que l'article 6 du Code de conduite FAO pour une pêche responsable, et l'article 5 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, tandis que d'autres, tels que ceux portant sur l'aquaculture et les approches sous-régionales, sont fondés sur les suggestions spécifiques formulées par le Groupe de travail pour la modernisation du cadre juridique et institutionnel de la CGPM.</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|----------------------|--|---|---|
| | | <p>nuisibles sur l'environnement et sur les communautés locales soient réduits le plus possible;</p> <p>(j) à favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques;</p> <p>(k) enfin, à déployer tous les efforts possibles pour mettre effectivement en œuvre toutes les décisions de la Commission, et notamment à imposer, en cas d'infraction, des sanctions qui soient suffisamment lourdes pour garantir le respect des règles, pour décourager d'autres infractions et pour priver les contrevenants des bénéfices tirés de leurs activités illicites.</p> | |
| La Commission | <p><u>Article I, paragraphe 1:</u> Les Parties contractantes créent par les présentes, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée "l'Organisation"), une Commission appelée Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommée "la Commission") qui est chargée de s'acquitter des fonctions et d'assumer les responsabilités précisées à l'article III ci-après.</p> <p><u>Article II:</u> Chaque membre est représenté aux sessions de la Commission par un seul délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. La participation des suppléants, experts et conseillers aux réunions de la Commission ne leur donne pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant remplace le délégué en son absence.</p> <p>2. Sous réserve des dispositions du paragraphe</p> <p>3. Chaque membre dispose d'une voix. Sauf dispositions contraires dans le présent Accord, les décisions de la Commission sont prises à la majorité</p> | <p><u>Article 6:</u></p> <p>1 Il est par les présentes créé, dans le cadre de la FAO, une Commission appelée Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires, ci-après dénommée «la Commission», qui est chargée de s'acquitter des fonctions et des responsabilités énoncées dans le présent Accord.</p> <p>2 Chaque membre est membre de la Commission et dispose d'une voix.</p> <p>3 Chaque membre désigne pour le représenter à la Commission un délégué qui, aux sessions de la Commission, peut être accompagné d'un suppléant et de conseillers. La participation des suppléants aux réunions ne leur donne pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant remplace le délégué en l'absence de celui-ci.</p> <p>4 La Commission élit, parmi les délégués des membres, son Président et deux vice-présidents; chacun a un mandat de (xx) ans et peut être réélu, mais ne peut siéger pendant plus de (xx) années consécutives en la même qualité. Le Président et les vice-présidents sont des délégués de membres différents.</p> <p>5 La Commission tient ses réunions une fois par</p> | <p>Le projet contient des dispositions pertinentes, légèrement modifiées, de l'article I, paragraphe 1 et de l'article II du texte existant. Les paragraphes actuels 12 et 13 sont transférés au projet d'article 7 (fonctions de la Commission) et au projet d'article 18 (prise de décision). Certains éléments des paragraphes actuels sont désormais couverts par le projet de Règlement intérieur et par le projet de Règlement financier.</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|---|--|---------------------|
| | <p>des suffrages exprimés. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.</p> <p>3. Une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission peut exercer à toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de celle-ci un nombre de votes égal à celui des Etats Membres qui ont le droit de vote auxdites réunions.</p> <p>4. Une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec les Etats Membres qui sont membres de la Commission dans les domaines relevant de leur compétence respective. Chaque fois qu'une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission exerce son droit de vote, ses Etats Membres n'exercent pas le leur, et inversement.</p> <p>5. Tout membre de la Commission peut demander à une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission ou à ses Etats Membres qui sont membres de la Commission d'indiquer qui, de l'Organisation Membre ou de ses Etats Membres, a compétence à propos d'une question spécifique. L'organisation d'intégration économique régionale ou les Etats Membres concernés fournissent ces informations pour donner suite à cette demande.</p> <p>6. Avant toute réunion de la Commission ou de l'un de ses organes subsidiaires, une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission ou ses Etats Membres qui sont membres de la Commission précisent qui, de l'organisation d'intégration économique régionale ou de ses Etats Membres, a compétence pour toute question spécifique qui sera examinée en séance et qui, de l'organisation d'intégration économique</p> | <p>an, à moins qu'elle n'en décide autrement, à une date et en un lieu déterminés par elle en consultation avec les Membres et la FAO. La Commission tient autant d'autres réunions que nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.</p> <p>6 Le principe du rapport coût-efficacité inspire le choix de la fréquence, de la durée et du calendrier des sessions et des autres réunions et activités organisées sous les auspices de la Commission.</p> <p>7 La Commission a son siège à Rome (Italie).</p> | |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|---|-------------------------------|---------------------|
| | <p>régionale ou de ses Etats Membres, exerce le droit de vote sur un point particulier de l'ordre du jour. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission ou ses Etats Membres qui sont membres de la Commission de faire une déclaration unique aux fins du présent paragraphe, laquelle demeure valable pour les questions et les points de l'ordre du jour qui seront examinés à toutes les réunions ultérieures, sous réserve des exceptions ou des modifications qui pourraient être précisées avant l'une ou l'autre de ces réunions.</p> <p>7. Lorsqu'un point de l'ordre du jour concerne à la fois des questions pour lesquelles la compétence a été transférée à l'organisation d'intégration économique régionale et des questions relevant de la compétence de ses Etats Membres, l'organisation d'intégration économique régionale et ses Etats Membres peuvent participer aux délibérations. En pareil cas, la réunion ne tient compte, lorsqu'elle doit prendre des décisions, que de l'intervention du membre ayant le droit de vote.</p> <p>8. Pour constituer le quorum de l'une quelconque des séances de la Commission, la délégation d'une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission n'est prise en compte que si elle a le droit de vote à la séance pour laquelle le quorum est recherché.</p> <p>9. La Commission élit un Président et deux vice-présidents.</p> <p>10. Le Président de la Commission convoque normalement la Commission en session ordinaire au moins une fois tous les ans à moins que la majorité des membres n'en décide autrement. Le lieu et la date de chaque session sont fixés par la Commission</p> | | |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|-----------------------------------|--|--|---|
| | <p>en consultation avec le Directeur général de l'Organisation.</p> <p>11. Le siège de la Commission se trouve au siège de l'Organisation à Rome ou en tout autre lieu décidé par la Commission.</p> <p>12. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender son propre Règlement intérieur, à condition que ce Règlement et les amendements y relatifs ne soient pas incompatibles avec le présent Accord ni avec l'Acte constitutif de l'Organisation.</p> <p>13. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender son propre Règlement financier à condition qu'il soit compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de l'Organisation. Ce règlement est transmis au Comité financier qui a le pouvoir de désavouer le Règlement financier ou les amendements y relatifs, s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de l'Organisation</p> | | |
| Fonctions de la Commission | <p><u>ARTICLE III:</u> [...]et, à ces fins, elle s'acquitte des fonctions et assume les responsabilités ci-après:</p> <p>(a) suivre en permanence l'état de ces ressources, y compris leur abondance et le niveau de leur exploitation, ainsi que la situation des pêches qu'elles alimentent;</p> <p>(b) élaborer et recommander, conformément aux dispositions de l'article V, des mesures appropriées:</p> <p>(i) concernant la conservation et l'aménagement rationnel des ressources marines vivantes, notamment en vue de:</p> <p>- réglementer les méthodes et les engins de pêche,</p> | <p><u>Article 7:</u> Conformément à l'objectif poursuivi par la Commission, celle-ci doit:</p> <p>(a) suivre régulièrement l'état des ressources halieutiques;</p> <p>(b) adopter des mesures de conservation et de gestion à l'égard des ressources halieutiques, y compris:</p> <p>i) le cas échéant, à l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les ressources halieutiques, qui leur sont associées ou qui en dépendent,</p> <p>ii) en vue de réduire le plus possible les impacts des activités de pêche sur les ressources marines vivantes et sur leurs écosystèmes,</p> <p>iii) et, le cas échéant, au niveau sous-régional;</p> | <p>Le projet contient une liste des fonctions de la Commission, notamment celles qui ont trait à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques inhérentes aux activités de pêche et d'aquaculture. Sont également incluses les fonctions qui figurent déjà à l'article III de Accord existant, tandis que nombre de nouvelles fonctions sont fondées sur les apports rédigés par le Groupe de travail sur la modernisation du cadre juridique et institutionnel de la CGPM et d'autres reflètent les acquis les plus récents.</p> <p>Parallèlement à une référence générale à</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - fixer la taille minimale des individus d'espèces déterminées, - établir des périodes ou des zones d'autorisation ou d'interdiction de la pêche, - régler le volume total des captures et de l'effort de pêche et le répartir entre les membres, (ii) concernant l'application des recommandations adoptées; (c) examiner les aspects économiques et sociaux de l'industrie halieutique et recommander toute mesure visant à son développement; (d) encourager, recommander, coordonner et entreprendre, le cas échéant, des activités de formation et de vulgarisation dans tous les domaines des pêches; (e) encourager, recommander, coordonner et entreprendre, le cas échéant, des activités de recherche et de développement, y compris des projets de coopération dans les domaines des pêches et de la protection des ressources marines vivantes; (f) rassembler, publier ou diffuser des renseignements sur les ressources marines vivantes exploitables et sur les pêches qu'elles alimentent; (g) promouvoir des programmes d'aquaculture marine et en eau saumâtre ainsi que des programmes d'enrichissement des pêches côtières; (h) exécuter toutes autres tâches qui pourraient être nécessaires pour que la Commission atteigne les objectifs définis ci-dessus. <p>2. En élaborant et en recommandant les mesures décrites au paragraphe 1(b) ci-dessus, la Commission applique selon le cas l'approche de précaution pour les décisions en matière de conservation et d'aménagement et tient compte également des données scientifiques pertinentes</p> | <ul style="list-style-type: none"> (c) créer, en collaboration avec les autres organisations internationales compétentes, des aires marines protégées; (d) définir, le cas échéant, la capture admissible totale, ou le niveau admissible total de l'effort de pêche et, si nécessaire, la nature et l'ampleur de la participation aux activités de pêche; (e) adopter des mesures en vue de la collecte, de la présentation, de la vérification, du stockage et de la diffusion de données et d'informations; (f) promouvoir la mise au point et l'utilisation de moyens électroniques en vue de faciliter la communication et l'échange de données et d'informations entre les membres; (g) mettre en place les mécanismes nécessaires aux fins de l'examen des recommandations de tout organe subsidiaire ou groupe de travail et, le cas échéant, aux fins de la transmission de ces recommandations directement à la Commission pour décision; (h) adopter des mesures et faire le nécessaire pour contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; (i) contrôler régulièrement l'application des décisions dans les législations nationales; (j) élaborer des plans de gestion pluriannuels pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques, notamment à l'échelon sous-régional; (k) mettre en place des mécanismes de coopération appropriés aux fins du suivi, du contrôle, de la surveillance, du respect et de l'exécution, notamment des sanctions telles que des mesures commerciales non discriminatoires; (l) promouvoir, coordonner et, le cas échéant, entreprendre des activités de recherche scientifique et de développement; | <p>ces mesures, la Commission peut établir des aires marines protégées, déterminer les niveaux de capture et d'effort de pêche, ainsi que le degré et l'ampleur de participation aux activités de pêche, adopter des mesures en matière de données, adopter des mesures visant à combattre la pêche illicite non déclarée et non réglementée (INN), et établir des mécanismes de coopération MSC, y compris des mesures liées à la commercialisation.</p> <p>Il est à noter que le Groupe de travail pour la modernisation du cadre juridique et institutionnel de la CGPM aimerait voir se réaliser un renforcement du transfert des avis scientifiques au sein de la Commission pour décision. Dans le projet, il est suggéré de s'inspirer d'une approche sous-régionale et d'envisager la possibilité de mettre en place des mécanismes d'examen des conseils et recommandations des organes subsidiaires avant leur soumission à la Commission.</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|--|--|--|
| | ainsi que de la nécessité de promouvoir le développement et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes. | <p>(m) promouvoir des programmes concernant l'aquaculture et l'aménagement et la mise en valeur des pêches côtières;</p> <p>(n) faciliter le commerce en promouvant l'application de normes sanitaires et phytosanitaires acceptées au niveau international;</p> <p>(o) passer régulièrement en revue les aspects socioéconomiques du secteur de la pêche, et notamment obtenir et évaluer des données et informations économiques et autres pertinentes pour les travaux de la Commission;</p> <p>(p) promouvoir, coordonner et, le cas échéant, renforcer le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, notamment par des activités d'éducation, de formation et de vulgarisation dans les domaines de compétence de la Commission;</p> <p>(q) renforcer la communication et la consultation avec les acteurs de la société civile concernés par l'aquaculture, la pêche et les activités connexes;</p> <p>(r) adopter son Règlement intérieur et son Règlement financier et tout autre règlement administratif interne nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;</p> <p>(s) approuver son budget et son programme de travail;</p> <p>(t) s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation de l'objectif du présent Accord.</p> | |
| Organes subsidiaires de la Commission | <u>ARTICLE VII:</u> 1. La Commission peut créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents chargés d'étudier des questions relevant des objectifs poursuivis par la Commission et de faire rapport à | <u>Article 8:</u> 1 Il est par les présentes créé un Comité scientifique consultatif, un Comité consultatif de l'aquaculture, un Comité d'application et un Comité de l'administration et des finances, lesquels ont le statut | Le Groupe de travail sur la modernisation du cadre juridique et institutionnel de la CGPMA suggéré d'inclure dans l'Accord l'établissement et les fonctions du CSC, CCA, COC et du CAF. Le projet comprend |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|--|---|--|
| | <p>leur sujet ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes techniques particuliers et de formuler des recommandations.</p> <p>2. Le Président de la Commission convoque les comités et groupes de travail mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus aux dates et lieux que le Président détermine en consultation, selon qu'il conviendra, avec le Directeur général de l'Organisation.</p> <p>3. La création de comités et groupes de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus et le recrutement ou la nomination d'experts sont subordonnés à la disponibilité des crédits nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé par la Commission. Avant de prendre une décision quelconque entraînant des dépenses à propos de la création de comités et groupes de travail et du recrutement ou de la nomination d'experts, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire de la Commission sur les incidences administratives et financières de cette décision.</p> <p>.</p> | <p>d'organes subsidiaires permanents de la Commission et sont chargés d'adresser à celle-ci des avis et recommandations sur les questions relevant de leurs domaines de compétence respectifs et de mener les autres activités que leur confie de temps à autre la Commission.</p> <p>2 La Commission peut établir tout autre organe subsidiaire nécessaire à la réalisation de l'objectif du présent Accord. La Commission donne un mandat spécifique à chacun de ces organes subsidiaires, précisant les tâches de l'organe, ses méthodes de travail et les exigences en matière d'établissement de rapports.</p> <p>3 La création de ces organes subsidiaires supplémentaires est assujettie à la disponibilité des fonds nécessaires. Avant toute décision entraînant des dépenses liées à la création de tels organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire exécutif sur les incidences administratives et financières de cette décision.</p> <p>4 Tous les organes subsidiaires peuvent créer des groupes de travail.</p> <p>5 Chaque membre peut désigner, pour le représenter au sein de tout organe subsidiaire, un délégué, qui, aux sessions de l'organe, peut être accompagné de suppléants, d'experts et de conseillers.</p> <p>6 Les membres fournissent à chaque organe subsidiaire les informations utiles aux fonctions de celui-ci de façon à lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.</p> <p>7 Le fonctionnement de chaque organe subsidiaire est régi par le Règlement intérieur de la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.</p> <p><u>Article 9 (CSC):</u> Le Comité scientifique consultatif donne des avis sur les fondements techniques et scientifiques de la conservation et de la gestion des ressources</p> | <p>une disposition générale sur les organes subsidiaires, destinée à être applicable à tous les organes, et à d'éventuels nouveaux organes. En ce qui concerne les fonctions de ces organes, il convient de tenir compte du fait que les règles susceptibles d'être sujettes à des modifications futures ne devraient pas figurer dans l'Accord lui-même.</p> <p>Le projet prévoit donc des fonctions générales, tandis que les détails devraient être inclus dans le Règlement intérieur ou dans d'autres mandats distincts relatifs à de chaque organe subsidiaire. Les propositions de fonctions de tous les comités sont tirées en partie des dispositions les plus importantes figurant dans le Règlement intérieur en vigueur, et en partie des dispositions similaires d'autres instruments d'ORGP. Comme mentionné ci-dessus, l'une des fonctions de la Commission est de mettre en place des mécanismes appropriés, par exemple des groupes d'experts, pour permettre un examen plus exhaustif des propositions élaborées par les organes subsidiaires, ce qui pourrait améliorer la base des discussions au sein de la Commission, cf. le projet d'article 7, paragraphe (f). Il est entendu que cela s'applique notamment aux conseils et recommandations formulés par le CSC.</p> <p>En outre, Le projet comprend une disposition relative à l'institution officielle de cinq groupes de travail sous-régionaux,</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|------------------------|--|---|
| | | <p>halieutiques, et notamment sur les aspects biologiques, environnementaux, sociaux et économiques de la question. Il est appelé, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) à évaluer les informations fournies par les membres et les organisations, institutions ou programmes compétents concernant les captures, l'effort de pêche, la capacité de la flotte et d'autres données pertinentes; (b) à évaluer l'état et les tendances de l'évolution des populations de référence des ressources halieutiques; (c) à répertorier et renforcer les programmes de coopération en matière de recherche et coordonner leur mise en œuvre; (d) à soumettre à la Commission des avis et des rapports sur les mesures de conservation et de gestion et sur les recherches en la matière; (e) à soumettre des recommandations à la Commission, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un groupe d'examen, qui peut être créé en vertu du paragraphe f) de l'article 7; (f) enfin, à s'acquitter de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission <p><u>Article 10 (ACQ):</u></p> <p>1 Le Comité consultatif de l'aquaculture favorise un développement durable et une gestion responsable de l'aquaculture marine et en eaux saumâtres et suit les tendances en la matière.</p> <p>2 Le Comité consultatif de l'aquaculture émet des avis sur les fondements techniques, socioéconomiques, juridiques et environnementaux des normes, règles et</p> | <p>en précisant leurs liens avec le CSC et le CAQ. Il est proposé de décrire les cinq sous-régions et d'insérer les fonctions des groupes de travail dans le Règlement intérieur.</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|------------------------|---|--------------|
| | | <p>directives communes, ainsi que des mesures de gestion, et sur le développement et la promotion d'une aquaculture durable. Il est appelé, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) à évaluer les informations fournies par les membres, et par les parties prenantes et programmes spécialisés dans le domaine de l'aquaculture, sur les statistiques de production, les données concernant les marchés, les systèmes d'élevage, les technologies utilisées, les espèces élevées, et tenir les bases de données y afférentes, notamment les indicateurs socioéconomiques, environnementaux, biotiques et abiotiques pertinents; (b) à intensifier le renforcement des capacités aux échelons régional et sous-régional; (c) à répertorier des programmes de coopération en matière de recherche et de formation et coordonner leur mise en œuvre; (d) à établir des partenariats et d'autres mécanismes de coopération avec les organisations et institutions compétentes en vue de favoriser leur participation à ses travaux; (e) à donner des avis à la Commission; (f) enfin, à s'acquitter de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission. <p><u>Article 11 (COC)</u> Le Comité d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) examine le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, y compris celles concernant le suivi, le contrôle, la surveillance et l'exécution, et soumet à la Commission les avis et recommandations qui peuvent être | |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|------------------------|---|--------------|
| | | <p>nécessaires afin d'assurer l'efficacité de ces mesures;</p> <p>(b) fournit tous autres informations, avis techniques et recommandations qu'il juge utiles ou qui peuvent lui être demandés par la Commission concernant la mise en œuvre et le respect des dispositions du présent Accord et les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission;</p> <p>(c) examine la mise en œuvre de toute mesure de coopération adoptée par la Commission à des fins de suivi, de contrôle, de surveillance et de mise en application et soumet à la Commission des avis et recommandations à cet égard;</p> <p>(d) suit, examine et analyse les informations concernant les activités de pêche de non-membres et de leurs navires dont il est présumé qu'elles portent atteinte aux objectifs du présent Accord, et formule des recommandations sur les actions à entreprendre par la Commission pour lutter contre lesdites activités;</p> <p>(e) enfin, s'acquitte de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.</p> <p><u>Article 12 (CAF):</u> Le Comité de l'administration et des finances:</p> <p>a) examine les questions administratives relatives au Secrétariat et présente des recommandations appropriées à la Commission;</p> <p>b) contrôle le respect du Règlement intérieur et du Règlement financier et présente des recommandations à la Commission à cet</p> | |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|------------------------|---|--------------|
| | | <p>égard, y compris, le cas échéant, en vue de la modification desdits Règlements;</p> <p>c) examine l'exécution du précédent programme de travail et budget, analyse les projets de programme de travail et budget et adresse à la Commission des recommandations à cet égard;</p> <p>d) enfin, s'acquitte de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.</p> <p><u>Article 13 (Subregional working groups):</u> Il est par les présentes créé des groupes de travail sous-régionaux pour les sous-régions Méditerranée occidentale, Méditerranée centrale, Adriatique et Ionienne, Méditerranée orientale et mer Noire, lesquels sont chargés de s'acquitter de fonctions devant permettre la réalisation de l'objectif du présent Accord et l'application des principes de celui-ci, et d'appuyer le cas échéant la Commission dans l'exercice de ses fonctions, compte tenu des besoins spécifiques de chaque sous-région.</p> <p>2 Dans l'exercice de leurs fonctions, les groupes de travail sous-régionaux collaborent étroitement, en particulier, avec le Comité scientifique consultatif et le Comité consultatif de l'aquaculture.</p> <p>3 Les zones de compétence, les fonctions et les responsabilités de chacun des groupes de travail sous-régionaux sont définies dans le Règlement intérieur de la Commission.</p> | |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|------------------|-------------------------------|--|--|
| Le Bureau | Aucune | <p><u>Article 14:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Bureau se compose du Président et des deux vice-présidents visés au paragraphe 4 de l'article 6. 2. Le Bureau: <ol style="list-style-type: none"> a) analyse et examine, avec l'aide du Secrétariat, une stratégie et un plan de travail à soumettre à la Commission pour examen, et en suit la mise en œuvre; veille à ce que les politiques et décisions de la Commission soient rendues opérationnelles; b) coordonne et suit les travaux des comités et des groupes de travail sous-régionaux créés en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et du paragraphe 1 de l'article 13, respectivement; c) enfin, s'acquitte de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission | Il est suggéré d'établir formellement le Bureau dans l'Accord, et certaines fonctions clés du Bureau sont incluses dans le projet. |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--------------------|--|--|--|
| Secrétariat | <p><u>Article XI, paragraphes 1 et 2:</u> 1 Le Secrétaire de la Commission (ci-après dénommé "le Secrétaire") est nommé par le Directeur général avec l'approbation de la Commission, ou dans le cas d'une nomination entre deux sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des membres de la Commission. 2. Le Secrétaire est responsable de la mise en oeuvre des politiques et activités de la Commission, à laquelle il fait rapport. Le Secrétaire remplit aussi les fonctions de Secrétaire des autres organes subsidiaires créés par la Commission le cas échéant.</p> <p><u>Article VI</u> A l'issue de chaque session, la Commission transmet au Directeur général de l'Organisation un rapport contenant ses points de vue, recommandations et décisions et lui soumet les autres rapports qui pourraient sembler nécessaires ou souhaitables. Les rapports des comités et groupes de travail de la Commission prévus à l'article VII du présent Accord sont transmis au Directeur général de l'Organisation par les soins de la Commission.</p> | <p><u>Article 15:</u> 1 Le Secrétariat se compose du Secrétaire exécutif et des fonctionnaires nommés par lui et placés sous sa supervision, sauf disposition contraire du Règlement intérieur. 2 Le Secrétaire exécutif est nommé par le Directeur général de la FAO après l'approbation de la Commission conformément à la procédure de sélection adoptée par celle-ci. Le Secrétaire exécutif et les membres du personnel de la Commission sont nommés selon les mêmes modalités et conditions que celles applicables aux fonctionnaires de la FAO. 3 Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire exécutif est en relation directe avec tous les membres et avec le Secrétariat de la FAO. 4 Le Secrétaire exécutif: (a) est responsable de la mise en oeuvre des politiques et des activités de la Commission; (b) reste en contact avec les gouvernements, les organisations internationales et les institutions compétents; (c) est responsable de la réception, de la collecte, de la diffusion, de la rédaction et de la présentation des documents destinés aux sessions de la Commission et aux organes subsidiaires; (d) stimule l'intérêt des membres et des donateurs potentiels s'agissant des activités de la Commission et du financement ou de la mise en oeuvre éventuels de programmes de coopération, de projets et d'activités complémentaires; (e) transmet les rapports de la Commission et des organes subsidiaires de celle-ci au Directeur général de la FAO; (f) fournit, en vue de faciliter l'exécution de leurs fonctions, des services à la Commission et aux</p> | <p>Comme suggéré par le Groupe de travail pour la modernisation du cadre juridique et institutionnel de la CGPM, les principales fonctions du Secrétaire exécutif qui figurent actuellement dans le Règlement intérieur ont été incluses dans le projet d'Accord. Tous les instruments modernes des ORGP prévoient des dispositions relatives au secrétariat, notamment les responsabilités de son superviseur.</p> <p>Article VI (Rapports) il est suggéré dans le présent Accord que cela constitue une obligation du Secrétaire exécutif.</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|---------------------------------|---|--|--|
| | | organes subsidiaires de celle-ci; (g) enfin, s'acquitte de toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission. | |
| Dispositions financières | <p><u>Article II, paragraphe 13:</u> La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender son propre Règlement financier à condition qu'il soit compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de l'Organisation. Ce règlement est transmis au Comité financier qui a le pouvoir de désavouer le Règlement financier ou les amendements y relatifs, s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de l'Organisation.</p> <p><u>Article IX:</u> Chaque membre de la Commission s'engage à verser tous les ans une contribution au budget autonome conformément à un barème qui sera adopté par la Commission.</p> | <p><u>Article 16:</u> 1. La Commission peut adopter et amender, le cas échéant, à la majorité des deux tiers de ses membres, son Règlement financier, qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont transmis au Comité financier de la FAO, qui a le pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. 2. A chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, aucun consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers de ses membres. 3. Chacun des membres s'engage à verser</p> | Il est suggéré de conserver le texte actuel de l'article IX et de transférer l'actuel article II, paragraphe 13, dans cette disposition, mais avec quelques modifications mineures afin d'assurer la cohérence tout au long de l'Accord. |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|--|---|---------------------|
| | <p>2. A chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.</p> <p>3. (a) Le montant des contributions de chaque membre de la Commission est calculé selon un barème que la Commission adopte et amende par consensus. (b) Le barème adopté ou amendé par la Commission figure dans le Règlement financier de la Commission.</p> <p>4. Tout non membre de l'Organisation qui devient membre de la Commission est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses encourues par l'Organisation pour les activités de la Commission, une contribution que la Commission détermine.</p> <p>5. Les contributions sont payables en monnaies librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le Directeur général.</p> <p>6. La Commission peut également accepter des dons et autres formes d'assistance d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.</p> <p>7. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont versés dans un fonds de dépôt que gère le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.</p> <p>8. Un membre de la Commission qui est en retard dans le paiement de ses contributions financières à la Commission n'a pas le droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'il doit pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut</p> | <p>annuellement sa contribution au budget autonome conformément à un barème calculé selon une formule que la Commission adopte et amende par consensus. Ladite formule est énoncée dans le Règlement financier.</p> <p>4 Tout État non membre de la FAO qui devient Membre est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses engagées par la FAO pour les activités de la Commission, une contribution déterminée par la Commission.</p> <p>5 Les contributions sont payables dans des monnaies librement convertibles, sauf décision contraire prise par la Commission avec l'accord du Directeur général de la FAO.</p> <p>6 La Commission peut aussi accepter des dons et d'autres formes d'assistance de la part d'organisations, de particuliers et d'autres sources pour des objectifs liés à l'accomplissement de l'une quelconque de ses fonctions.</p> <p>7 Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont versés dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général de la FAO conformément au Règlement financier de celle-ci.</p> <p>8 Un membre qui est en retard pour le versement de sa contribution financière à la Commission perd son droit de vote à la Commission si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant dû par lui pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut néanmoins autoriser ce membre à prendre part au vote si elle constate que l'incapacité de payer est due à des conditions indépendantes de la volonté du membre mais, en aucun cas, elle ne peut accorder le droit de vote au-delà d'une nouvelle période de deux années civiles.</p> | |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|-----------------|--|---|---|
| | <p>cependant autoriser ce membre à prendre part au vote si elle estime que le défaut de paiement est dû à des facteurs indépendants de la volonté dudit membre mais en aucun cas ne peut proroger le droit de vote au-delà de deux années civiles.</p> | | |
| Dépenses | <p><u>Article X</u></p> <p>1. Les frais engagés par les délégués et leurs suppléants, les experts et conseillers, du fait de leur participation aux sessions de la Commission ainsi que les dépenses des représentants se rendant aux réunions des comités ou groupes de travail créés conformément à l'article VII du présent Accord, sont déterminés et payés par les membres respectifs.</p> <p>2. Les frais du Secrétariat, y compris le coût des publications et communications, ainsi que les frais encourus par le Président et les vice-présidents de la Commission à l'occasion de tâches qu'ils accomplissent pour la Commission entre deux sessions, sont fixés et pris en charge par le budget de la Commission.</p> <p>3. Les frais résultant de projets de recherche et de développement entrepris par les membres de la Commission soit à titre indépendant, soit sur recommandation de la Commission sont fixés et pris en charge par les membres concernés.</p> <p>4. Les frais résultant de projets de coopération en matière de recherche et de développement entrepris conformément aux dispositions de l'article III, alinéa e), sont, en l'absence de fonds autrement disponibles, fixés et pris en charge par les Membres selon des modalités et dans des proportions dont ils conviennent mutuellement. Les contributions pour ces projets sont versées dans un fonds de dépôt créé par l'Organisation, qu'elle gère conformément aux dispositions du Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation.</p> | <p><u>Article 17:</u></p> <p>Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, par les experts et par les conseillers du fait de leur participation aux sessions de la Commission ainsi que les dépenses des représentants se rendant aux réunions des comités ou groupes de travail sont fixées par les membres concernés et sont à leur charge.</p> <p>2 Les dépenses du Secrétariat, y compris celles liées aux publications et aux communications, et les dépenses engagées par le Président et par les vice-présidents de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la Commission entre les sessions de la Commission, sont fixées et imputées sur le budget de la Commission.</p> <p>3 Les dépenses liées à des projets de recherche-développement entrepris par des membres de la Commission à titre individuel, de leur propre initiative ou sur recommandation de la Commission, sont fixées par les membres concernés et sont à leur charge.</p> <p>4 Les dépenses engagées dans le cadre de projets de coopération en matière de recherche ou de développement entrepris conformément aux dispositions du paragraphe k) de l'article 7, sauf en cas de prise en charge par d'autres sources, sont fixées par les membres et sont à leur charge sous la forme et selon les pourcentages qu'ils fixent d'un commun accord. Les contributions pour les projets de coopération sont versées dans un fonds fiduciaire créé par la FAO et sont</p> | <p>Il est suggéré de conserver le texte de l'article X et des paragraphes 3 et 4 de l'article XI du présent Accord, avec des modifications mineures dues à l'harmonisation du nouveau projet.</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|---|--|--------------|
| | <p>5. Les frais des experts, invités à participer à titre individuel aux réunions de la Commission, des comités ou des groupes de travail sont à la charge de la Commission.</p> <p>6. La Commission peut accepter des contributions volontaires d'une manière générale ou au titre de l'un de ses projets ou activités spécifiques. Ces contributions sont versées dans un fonds de dépôt créé par l'Organisation. L'acceptation des contributions volontaires et la gestion du fonds sont régies par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation.</p> <p><u>Article XI, paragraphes 3 et 4:</u></p> <p>3. Les frais de la Commission sont prélevés sur son budget autonome, à l'exception de ceux qui sont liés au personnel et aux installations éventuellement mises à disposition par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation seront déterminées et payées dans les limites du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément au Règlement intérieur et au Règlement financier de l'Organisation.</p> <p>4. Les frais engagés par les délégués, leurs suppléants, les experts et les conseillers du fait de leur participation en tant que représentants d'un gouvernement, aux sessions de la Commission, de ses sous-commissions et de ses comités, ainsi que les dépenses des observateurs aux sessions, sont à la charge des gouvernements ou organisations respectifs. Les frais des experts invités par la Commission, à participer à titre individuel aux réunions de la Commission, de ses sous-commissions ou comités, sont financés par le budget de la Commission.</p> | <p>gérées conformément au Règlement financier et aux règles de la FAO.</p> <p>5 Les dépenses des experts invités à participer à titre personnel aux réunions de la Commission, des comités ou des groupes de travail sont imputées sur le budget de la Commission.</p> <p>6 La Commission peut accepter des contributions volontaires générales ou liées à des projets ou activités spécifiques. Ces contributions sont versées sur un fonds fiduciaire créé par la FAO. L'acceptation de ces contributions volontaires et l'administration du fonds fiduciaire doivent être conformes au Règlement financier et aux règles de la FAO.</p> <p>7 Les dépenses de la Commission sont imputées sur son budget autonome sauf celles qui concernent le personnel et les installations éventuellement mis à disposition par la FAO. Les dépenses à la charge de la FAO sont fixées et payées dans les limites du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de la FAO, conformément au Règlement financier et aux règles de la FAO.</p> <p>8 Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, par les experts et par les conseillers à l'occasion de leur participation, en qualité de représentants de leur gouvernement, aux sessions de la Commission et aux réunions des organes subsidiaires de celle-ci, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs du fait de leur présence à ces sessions et réunions, sont à la charge de leur organisation ou gouvernement respectif. Les dépenses des experts invités par la Commission à assister, à titre personnel, à des réunions de la Commission ou des organes subsidiaires et groupes de travail de celle-ci sont</p> | |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|---------------------------|---|---|--|
| | | imputées sur le budget de la Commission. | |
| Prise de décisions | <p><u>Article V:</u> Les recommandations visées à l'article III(b) sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et votant. Le Président de la Commission communique le texte de ces recommandations à chaque membre.</p> <p>2. Sous réserve des dispositions du présent article, les membres de la Commission s'engagent à appliquer toute recommandation formulée par la Commission conformément à l'article III(b) à compter de la date arrêtée par la Commission, laquelle ne doit pas être fixée avant la fin de la période prévue dans le présent article pour la présentation d'objections.</p> <p>3. Tout membre de la Commission peut, dans un délai de cent vingt jours suivant la date de notification d'une recommandation, s'opposer à cette recommandation et, dans ce cas, il n'est pas tenu de l'appliquer. Si une objection est présentée dans le délai de cent vingt jours, tout autre membre peut de même s'opposer à cette recommandation à tout moment au cours d'une période supplémentaire de soixante jours. Un membre peut aussi à tout moment retirer son objection et appliquer la recommandation.</p> <p>4. Si des objections à une recommandation sont présentées par plus d'un tiers des membres de la Commission, les autres membres sont libérés de ce fait de l'obligation d'appliquer cette recommandation; néanmoins, tous, ou l'un quelconque d'entre eux, peuvent convenir de l'appliquer.</p> <p>5. Le Président de la Commission informe dès réception tous les membres de toute objection ou tout retrait d'objection.</p> | <p><u>Article 18:</u> En règle générale, la Commission prend ses décisions par consensus. Aux fins du présent article, on entend par «consensus» l'absence de toute objection formelle au moment où la décision est prise.</p> <p>2 Si le Président constate que toute les tentatives pour prendre des décisions par consensus échouent, la Commission prend les décisions à la majorité simple de ses membres présents et votants, sauf s'il s'agit de décisions qui engagent les membres telles que visées aux paragraphes 3 à 8 du présent article, ou sauf disposition contraire du présent Accord.</p> <p>3 La Commission peut prendre des décisions qui engagent ses membres s'agissant des mesures de conservation et de gestion. Lesdites décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents et exprimant un vote pour ou contre, étant entendu que la mise aux voix suppose qu'un quorum d'au moins les deux tiers des membres soit atteint. Chaque membre dispose d'une voix.</p> <p>4 Les décisions prises par la Commission deviennent contraignantes pour les membres de la façon suivante:</p> <p>(a) le Secrétaire exécutif notifie sans délai aux membres les décisions prises par la Commission; et</p> <p>(b) sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la décision devient contraignante pour tous les membres (xx) jours après la date indiquée dans la notification.</p> <p>5 Tout membre peut, dans un délai de (xx) jours suivant la date visée à l'alinéa b) du paragraphe 4, présenter au Secrétaire exécutif son objection à une décision. En pareil cas, la décision ne devient pas</p> | <p>Il est à noter que la CGPM peut formuler des recommandations contraignantes relatives à la conservation et à la gestion des pêches. Il semblerait que le terme recommandations ne soit pas idoine. Des synonymes de « recommandations » sont « positions », « propositions », « suggestions » et « motions ».</p> <p>La CTOI adopte des « résolutions » contraignantes, tandis que, par exemple, la CCAMLR et l'OPASE adoptent « des mesures de conservation » contraignantes et des « résolutions » non contraignantes. Le projet ne se réfère ni à des recommandations ni à des résolutions, mais prévoit que la Commission « prenne des décisions ». Deux catégories sont comprises:</p> <p>(i) des décisions qui engagent les Membres, conformément à la pratique actuelle, en matière de mesures de conservation et de gestion, ce qu'il est suggéré de définir comme « des mesures visant à préserver une ou plusieurs espèces de ressources halieutiques, y compris des mesures visant à leur application », et</p> <p>(ii) des décisions non contraignantes concernant toutes les autres fonctions de la Commission.</p> <p>Sont également incluses dans le projet les procédures sur la façon dont la première catégorie doit devenir contraignante pour les Membres, ce qui figure déjà dans la</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|------------------------|---|---|
| | | <p>contraignante pour le membre concerné.</p> <p>6 Le membre qui formule une objection l'accompagne d'un texte qui en expose les motifs et, le cas échéant, les mesures de substitution qu'il se propose de mettre en œuvre. Ce texte explicatif indique notamment si le membre formule une objection parce qu'il considère que la mesure est incompatible avec le présent Accord, parce qu'il ne peut respecter la mesure pour des raisons pratiques, parce que la mesure introduit à son encontre une discrimination de forme ou de fait injustifiée, ou du fait d'autres circonstances particulières.</p> <p>7 Si plus d'un tiers des membres formulent une objection contre une décision, les autres membres ne sont pas tenus par celle-ci, ce qui n'empêche toutefois pas l'un quelconque des membres ou tous les membres d'y donner suite.</p> <p>8 Un membre peut retirer son objection à tout moment et la décision devient alors contraignante conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4.</p> <p>9 Le Secrétaire exécutif informe sans tarder tous les membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) de la réception et du retrait de toute objection; (b) et de la justification de cette objection ainsi que des mesures de substitution présentées en application du paragraphe 6. <p>10 Tout membre lié par une décision en vertu du présent article a le devoir de mettre en œuvre ladite décision dans ses lois et procédures nationales dès l'entrée en vigueur de ladite décision.</p> <p>11 Dans des circonstances exceptionnelles définies comme telles par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Président, lorsque l'urgence requiert que les membres prennent des décisions entre les sessions de la Commission, tout moyen de communication rapide peut</p> | <p>disposition actuelle, excepté pour les intervalles de temps.</p> <p>En outre, une nouvelle obligation est proposée, exigeant qu'un membre qui formule une objection à une décision, l'accompagne d'un texte qui en expose les motifs, y compris les mesures de substitution qu'il se propose de mettre en œuvre. Cette dernière exigence est devenue la norme commune dans les accords et les conventions des ORGP modernes.</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|---|---|--|
| | | être utilisé pour la prise de décisions s'agissant de questions de procédure et administratives de la Commission, et en particulier de l'un quelconque des organes subsidiaires ou groupes de travail de celle-ci, en dehors des questions relatives à l'interprétation et à l'adoption d'amendements au Statut de la Commission ou au règlement de celle-ci. | |
| Obligations des membres Members | <p><u>Article V, paragraphe 2:</u> Sous réserve des dispositions du présent article, les membres de la Commission s'engagent à appliquer toute recommandation formulée par la Commission conformément à l'article III(b) à compter de la date arrêtée par la Commission, laquelle ne doit pas être fixée avant la fin de la période prévue dans le présent article pour la présentation d'objections.</p> | <p><u>Article 19:</u> 1 Les membres fournissent à la Commission et aux organes subsidiaires de celle-ci les informations requises pour permettre à la Commission de réaliser l'objectif du présent Accord et à ses organes subsidiaires de s'acquitter de leurs responsabilités. 2 Chaque membre s'attache: (a) à mettre en œuvre le présent Accord et les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur efficacité; (b) à coopérer aux fins de la réalisation de l'objectif du présent Accord; (c) à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'appuyer les efforts déployés en vue de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de l'Accord; (d) enfin, à recueillir, à vérifier et à diffuser les données et informations scientifiques, techniques et statistiques requises en vertu du présent Accord conformément aux normes, aux</p> | <p>Le projet contient également des dispositions relatives aux obligations des membres d'atteindre l'objectif de l'Accord, y compris les étapes à suivre en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures convenues. Les dispositions prévoient en outre des obligations pour les membres de fournir des informations à la Commission et, comme suggéré par le Groupe de travail, à ses organes subsidiaires.</p> <p>Un autre aspect concerne la transparence entre les Parties à la Convention, non seulement en ce qui concerne la mise en œuvre des décisions prises par la Commission. En réponse à ces appels, une disposition a été ébauchée, obligeant les membres à fournir un rapport à la Commission sur la mise en œuvre, comprenant la documentation juridique et administrative.</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--------------------------------------|--------------------------------|---|---|
| | | <p>règles et aux procédures arrêtées par la Commission.</p> <p>3 Chaque membre fait rapport tous les ans à la Commission, indiquant comment il a mis en œuvre les décisions de celle-ci, notamment en fournissant les documents législatifs et administratifs pertinents qui pourraient être utiles à la Commission.</p> <p>4 Chaque membre s'attache, dans toute la mesure possible, à prendre les mesures nécessaires et à coopérer en vue de garantir le respect des décisions de la Commission par ses ressortissants et par les navires détenus ou pilotés par ses ressortissants ou placés sous l'autorité de ceux-ci.</p> | |
| Devoirs de l'État du pavillon | Pas de disposition spécifique. | <p><u>Article 20:</u></p> <p>1 1 Chaque membre prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les navires autorisés à battre son pavillon:</p> <p>(a) respectent les dispositions du présent Accord et les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission; et</p> <p>(b) ne se livrent pas à la pêche ou à des activités connexes non autorisées dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un quelconque membre.</p> <p>2 Chaque membre s'attache:</p> <p>(a) à permettre l'utilisation de navires autorisés à battre son pavillon uniquement là où il est en mesure d'exercer efficacement ses responsabilités à l'égard des navires aux termes du présent Accord et conformément au droit international;</p> <p>(b) à tenir un registre des navires autorisés à battre son pavillon et à se livrer à la pêche ou à des activités connexes, à veiller à ce que les informations pouvant être demandées par la Commission soient saisies dans ledit registre, et</p> | La plupart des ORGP ont reconnu l'importance de mettre l'accent sur les obligations des États du pavillon, et tous les instruments régionaux modernes qui régissent les pêches contiennent des dispositions précisant les fonctions essentielles des Parties en tant qu'États du pavillon. Le projet contient une disposition à cet égard, s'appuyant principalement sur l'article 18 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|--------------------------------|--|--|
| | | <p>à échanger les informations conformément aux procédures pouvant être arrêtées par la Commission;</p> <p>(c) conformément aux procédures adoptées par la Commission, à diligenter immédiatement une enquête en cas d'allégation d'une quelconque violation par des navires autorisés à battre son pavillon des dispositions du présent Accord ou de l'une quelconque des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, et à faire un rapport complet sur les mesures prises à la suite de telles violations alléguées;</p> <p>(d) enfin, à veiller à ce que les sanctions applicables pour ces violations soient suffisamment lourdes pour garantir le respect des règles, pour dissuader de commettre d'autres infractions et pour priver les contrevenants des bénéfices tirés de leurs activités illicites.</p> | |
| Devoirs de l'Etat du port | Pas de disposition spécifique. | <p><u>Article 21:</u> Chaque membre adopte toutes les mesures et entreprend toutes les actions nécessaires, dans toute la mesure possible, pour mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port conformément aux instruments internationaux et aux décisions de la Commission.</p> | En outre, les obligations de l'État du port ont fait l'objet d'une attention accrue ces dernières années, en particulier du fait de l'adoption par la FAO de l'Accord sur l'État du port en 2009. Le projet contient une disposition succincte également à cet égard. |
| Suivi, respect et mise en application | Pas de disposition spécifique. | <p><u>Article 22:</u> La Commission met en place des mécanismes de coopération appropriés en vue de permettre un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces des activités de pêche et de garantir le respect du présent Accord et des mesures de conservation et de gestion adoptées. Ces mécanismes comprennent, notamment, les éléments ci-après:</p> <p>(a) un registre des navires autorisés à pêcher</p> | Le Groupe de travail pour la modernisation du cadre juridique et institutionnel de la CGPM a constaté que le respect et l'application était un maillon faible au sein de l'organisation, et il est proposé d'inclure une disposition distincte afin de renforcer cet aspect en mettant en place un mécanisme de coopération, comprenant notamment les SSN, les |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|------------------------|---|--|
| | | <p>dans la zone de l'Accord;</p> <p>(b) les prescriptions pour l'établissement de rapports sur les mouvements et activités des navires par un système de surveillance des navires par satellite ou d'autres moyens conçus pour garantir l'intégrité et la sécurité de transmissions pratiquement en temps réel, et les autres systèmes qui peuvent être définis par la Commission de temps à autre;</p> <p>(c) des programmes d'inspection, en mer et dans les ports, y compris des programmes conjoints ou réciproques d'arraisonnements et inspections;</p> <p>(d) les obligations de présentation de rapports sur les infractions décelées, sur l'état d'avancement et les résultats des enquêtes et sur les mesures coercitives prises;</p> <p>(e) des listes des navires qui se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que les mesures à prendre contre les navires figurant sur ces listes;</p> <p>(f) un processus, mené notamment par l'intermédiaire du Comité d'application, d'examen des cas de non-respect d'une quelconque recommandation adoptée par la Commission et, le cas échéant, de définition des sanctions;</p> <p>(g) des sanctions conformes au droit international que la Commission appliquera dans les cas de non-respect de ses recommandations définis en vertu du paragraphe f) du présent article, et notamment des mesures commerciales non discriminatoires;</p> <p>(h) enfin, des directives pour les peines et/ou</p> | <p>programmes réciproques d'arraisonnement et d'inspections, des mesures commerciales non discriminatoires et des mécanismes de sanctions.</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|----------------------------------|---|---|---|
| | | sanctions à appliquer par la Commission et/ou par ses membres. | |
| Observateurs | Pas de disposition spécifique. | <p><u>Article 23:</u> Tout Membre ou Membre associé de la FAO qui n'est pas membre peut, à sa demande, être invité à assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et des organes subsidiaires de celle-ci. Il peut présenter des notes et participer aux débats, sans droit de vote.</p> <p>2 Les États qui, n'étant ni membres de la Commission, ni Membres ou Membres associés de la FAO, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, sur demande et sous réserve, d'une part, de l'assentiment de la Commission donné par l'intermédiaire de son Président et, d'autre part, des dispositions concernant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptées par la Conférence de la FAO, être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et des organes subsidiaires de celle-ci.</p> <p>3 La Commission peut inviter des organisations intergouvernementales ou, sur demande, des organisations non gouvernementales à participer en qualité d'observateurs ayant une compétence particulière dans son domaine d'activité, y compris celui de ses organes subsidiaires, aux réunions qu'elle peut indiquer.</p> <p>4 Sauf décision contraire expresse de la Commission, les observateurs peuvent assister aux sessions plénières de la Commission et participer aux débats de toute session d'organe subsidiaire à laquelle ils peuvent, sur demande, être invités à assister. Ils peuvent présenter des notes mais ils n'ont en aucun cas le droit de vote.</p> | Les instruments mondiaux, parmi lesquels l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson, ont mis l'accent sur la transparence dans les processus décisionnels et autres activités des ORGP, et tous les instruments modernes ORGP contiennent des dispositions pour traiter cette question. Le projet contient une disposition à cet égard. |
| Coopération avec d'autres | <u>Article VIII:</u> La Commission coopère étroitement avec d'autres | <u>Article 24:</u> 1 La Commission coopère avec d'autres | Afin d'élargir la portée de la disposition actuelle, il est suggéré d'inclure une |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|---|---|--|--|
| organisations et institutions | organisations sur des questions d'intérêt mutuel. | organisations et institutions internationales sur des questions d'intérêt commun. 2 La Commission tient compte des mesures adoptées par les autres organisations régionales de gestion des pêches ou par les organisations intergouvernementales pertinentes qui ont compétence s'agissant de la zone de l'Accord. 3 La Commission s'attache à mettre en place des arrangements appropriés à des fins de consultation, de coopération et de collaboration avec les autres organisations et institutions compétentes. | référence également aux institutions, de donner des indications sur la façon dont la coopération pourrait être réalisée, et la relation avec d'autres organismes régionaux dont les compétences se superposent. |
| Reconnaissance des besoins particuliers des États membres en développement | Pas de disposition spécifique. | <u>Article 25:</u> 1 La Commission reconnaît pleinement les besoins particuliers des États en développement parties au présent Accord s'agissant de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et du développement des activités de pêche. 2 En s'acquittant de sa mission de coopération à la mise en place de mesures de conservation et de gestion et au développement de l'aquaculture, la Commission tient compte des besoins spécifiques des États membres en développement, et notamment: (a) la vulnérabilité des États en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources halieutiques, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de l'ensemble ou d'une partie de leur population; (b) la nécessité d'éviter de nuire aux personnes pratiquant une pêche de subsistance, artisanale et à petite échelle et aux travailleurs du secteur de la pêche, et d'assurer l'accès aux lieux de pêche à ces personnes; (c) la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire peser | Tous les instruments internationaux modernes reconnaissent les besoins spécifiques des États en développement. Étant donné que certains membres de la CGPM entrent dans cette catégorie, le projet contient une disposition visant à traiter la question, puisant dans la partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, et dans le texte convenu au sein d'autres ORGP. |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--------------------|--------------------------------|---|---|
| | | <p>directement ou indirectement sur ces États en développement une part disproportionnée du fardeau de l'effort de conservation.</p> <p>3 Les membres coopèrent directement ou par l'intermédiaire de la Commission aux fins énoncées dans le présent article. Cette coopération peut notamment prendre la forme d'une aide financière, d'une aide à la valorisation des ressources humaines, d'une assistance technique, d'un transfert de technologie, notamment dans le cadre d'entreprises communes, et de services consultatifs. Cette assistance est axée sur les domaines ci-après, notamment:</p> <p>a) l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques par la collecte, la présentation, la vérification, le stockage et la diffusion de données; l'évaluation des stocks et la recherche scientifique;</p> <p>b) le développement des activités de pêche; et</p> <p>c) le suivi, le contrôle, la surveillance, le respect et la mise en application, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local et l'accès aux technologies et matériels.</p> | |
| Non-membres | Pas de disposition spécifique. | <p><u>Article 26:</u></p> <p>1 Les membres échangent des informations sur les navires pratiquant la pêche ou des activités connexes dans la zone de l'Accord qui battent pavillon d'États non membres.</p> <p>2 Les membres prennent, individuellement ou collectivement, des mesures conformes au présent Accord et au droit international en vue de décourager les activités des navires qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion applicables, et informent la Commission de toute action entreprise en réponse à des activités de pêche ou liées à la pêche</p> | Le projet prévoit également un article relatif aux les non-membres, qui s'inspire de la partie IV de l'Accord des NU sur les stocks de poissons et du texte convenu au sein d'autres ORGP. Le Groupe de travail pour la modernisation du cadre juridique et institutionnel de la CGPMA recommandé d'établir dans l'Accord le statut de non-membre coopérant, et cette option est incluse dans le paragraphe 4. Mais il convient de noter qu'une telle approche est maintenant remise en question dans |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|---------------------------------|---|--|--|
| | | <p>menées dans la zone de l'Accord par des non-membres.</p> <p>3 Les membres, individuellement ou collectivement, appellent l'attention de tout non-membre sur toute activité qui, de l'avis du membre ou des membres, compromet la réalisation de l'objectif du présent Accord.</p> <p>4 Les membres, individuellement ou collectivement, invitent les non-membres dont les navires pratiquent la pêche ou des activités connexes dans la zone de l'Accord à devenir membres ou à coopérer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Ces non-membres coopérants peuvent tirer de leur participation à la pêche ou aux activités connexes des avantages proportionnels à leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu du présent Accord. Les principes régissant le statut de coopération des non-membres sont énoncés dans le Règlement intérieur.</p> | <p>d'autres ORGP étant donné que ce statut crée un déséquilibre entre les avantages et les obligations.</p> <p>S'il est établi, il doit être considéré de limiter le statut en termes de temps, et de l'envisager davantage comme une transition vers la pleine adhésion. En outre, il est à noter que ce statut a été demandé par certains États au sein de la zone de l'Accord, il est donc suggéré de limiter l'octroi du statut à ces États. Le projet de critères a été inclus dans le Règlement intérieur.</p> |
| Règlement des différends | <p><u>Article XVII:</u> Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par la Commission, est soumis à un comité composé de membres désignés chacun par une des parties en cause et d'un président indépendant choisi parmi les membres du comité. Les recommandations dudit comité, sans avoir valeur de décision, constituent la base d'un réexamen par les parties intéressées de la question qui est à l'origine du désaccord. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci est porté devant la Cour internationale de justice conformément au statut de ladite Cour ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la</p> | <p><u>Article 27</u> 1 Les membres coopèrent en vue d'éviter les différends. 2 Si un différend survient entre deux ou plusieurs membres à propos de l'interprétation du présent Accord, les membres intéressés se consultent en vue de régler le différend, ou en vue d'obtenir le règlement du différend par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Si le différend est de nature technique, toute partie à celui-ci peut le soumettre à un groupe d'experts ad hoc créé en application du Règlement intérieur adopté par la Commission. 3 Si un différend ne peut être résolu par les</p> | <p>Un nouveau projet a été élaboré compte tenu des observations formulées par le Groupe de travail pour la modernisation du Cadre juridique et institutionnel de la CGPM, offrant notamment la possibilité de soumettre un différend à un groupe d'experts ad hoc. Un projet de dispositions concernant ce groupe d'experts a été inclus dans le projet de Règlement intérieur.</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|---|---|--|--|
| | Commission, il est soumis à arbitrage, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. | moyens énoncés au paragraphe 2, il est, à la demande de toute partie concernée, soumis aux procédures de règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention de 1982 ou dans la partie VII de l'Accord de 1995. 4 Le paragraphe 3 ne modifie en rien la situation d'un membre quelconque en ce qui concerne la Convention de 1982 ou l'Accord de 1995. | |
| Relations avec les autres instruments internationaux | <u>Article XIII, paragraphe 8:</u> Des références dans le présent Accord à la Convention des Nations Unies de 1982 ou à tout autre accord international ne portent pas préjudice à la position d'un quelconque Etat à l'égard de la signature, ratification ou adhésion à la Convention des Nations Unies de 1982 ou à l'égard d'autres accords. | <u>Article 28:</u> 1 Le présent Accord est sans préjudice des droits, de la juridiction et des obligations des membres en vertu de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995. 2 Le présent Accord ne modifie en rien les droits et obligations des membres qui découlent d'autres instruments internationaux compatibles avec lui, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres membres des droits, ni à l'exécution de leurs obligations découlant du présent Accord. | Le projet contient également un libellé standard concernant les relations avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et avec l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. |
| Langues officielles de la Commission | Pas de disposition spécifique. | <u>Article 29:</u> 1 Les langues officielles de la Commission sont celles de la FAO que la Commission peut décider de choisir. Les délégations peuvent se servir de l'une de ces langues au cours des sessions ainsi que pour la rédaction de leurs rapports et communications. 2 Pendant les sessions de la Commission, le Secrétariat assure l'interprétation dans une ou plusieurs des langues officielles, à la demande de l'un des membres conformément au Règlement intérieur. 3 Les langues de travail sont l'anglais et le français, selon le cas, pour les réunions techniques. 4 Les rapports et les communications sont publiés dans la langue dans laquelle ils ont été présentés et, sur demande de la Commission, il peut en être publié des résumés traduits. | Un article sur les langues officielles a été inclus. Celles-ci peuvent être décidées par la Commission compte tenu des langues de la FAO. Toutefois, il est suggéré que, lors des réunions techniques, les langues de travail soient limitées à l'anglais et au français. En ce qui concerne ce dernier point, il convient de noter que les réunions du Groupe de travail <i>ad hoc</i> crée en vertu de la partie 6 de l'Accord FAO sur les mesures de l'État du port doivent être, en principe, menées en anglais et les documents liés aux travaux de celui-ci doivent être rédigés en anglais uniquement. |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--------------------|--|---|---|
| Amendements | <p><u>Article XII:</u> The General Fisheries Commission for the Mediterranean may amend this Agreement by a two-thirds majority of all the Members of the Commission. Subject to paragraph 2 below, amendments shall come into force as from the date of their adoption by the Commission.</p> <p>2. Amendments involving new obligations for Members shall come into force after acceptance by two-thirds of the Members of the Commission and with respect to each Member only on acceptance of it by that Member. The instruments of acceptance of amendments involving new obligations shall be deposited with the Director-General of the Organization who shall inform all the Members of the General Fisheries Commission for the Mediterranean, as well as the Secretary-General of the United Nations, of the receipt of acceptance and the entry into force of such amendments. The rights and obligations of any Member of the General Fisheries Commission for the Mediterranean that has not accepted an amendment involving additional obligations shall continue to be governed by the provisions of this Agreement as they stood prior to the amendment.</p> <p>3. Amendments to this Agreement shall be reported to the Council of the Organization which shall have the power to disallow any amendment which it finds to be inconsistent with the objectives and purposes of the Organization or the provisions of the Constitution of the Organization. If the Council of the Organization considers it desirable, it may refer the amendment to the Conference of the Organization which shall have the same power.</p> | <p><u>Article 30:</u> La Commission peut amender le présent Accord à la majorité des deux tiers des membres. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, les amendements entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.</p> <p>2 Les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les membres entrent en vigueur après acceptation par les deux tiers des membres et pour chacun d'eux seulement à compter de leur acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informe tous les membres ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la réception des avis d'acceptation et de l'entrée en vigueur des amendements. Les droits et obligations de tout membre qui n'a pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires continuent à être régis par les dispositions de l'Accord en vigueur avant l'amendement.</p> <p>3 Les amendements au présent Accord sont soumis au Conseil de la FAO, qui a le pouvoir de les rejeter s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les objectifs et buts de la FAO ou avec les dispositions de son Acte constitutif. Si le Conseil le juge souhaitable, il peut renvoyer l'amendement à la Conférence de la FAO, qui a le même pouvoir.</p> | <p>Un certain nombre de modifications ont été apportées au texte actuel afin d'assurer la cohérence de l'ensemble du texte de l'Accord.</p> |
| Acceptation | Le présent Accord est ouvert à l'acceptation des | <u>Article 31:</u> | |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|---|--|---|
| | <p>membres ou membres associés de l'Organisation.</p> <p>2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre d'autres Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui ont présenté une demande d'admission accompagnée d'une déclaration constituant un instrument formel d'acceptation de l'Accord en vigueur au moment de l'admission.</p> <p>3. Les membres de la Commission qui sont ni membres ni membres associés de l'Organisation peuvent participer aux activités de la Commission s'ils assument la part proportionnelle des dépenses du Secrétariat qui leur incombe, telle que fixée à la lumière des dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.</p> <p>4. L'acceptation du présent Accord par tout membre ou membre associé de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation et prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit cet instrument.</p> <p>5. L'acceptation du présent Accord par des Etats non membres de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation. L'admission à la qualité de membre devient effective à la date à laquelle la Commission donne son approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.</p> <p>6. Le Directeur général de l'Organisation informe tous les membres de la Commission, tous les membres de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les acceptations qui ont pris effet.</p> | <p>Le présent Accord est ouvert à l'acceptation des Membres ou des Membres associés de la FAO.</p> <p>2 La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre d'autres États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui ont présenté une demande d'admission accompagnée d'une déclaration constituant un instrument formel d'acceptation de l'Accord en vigueur au moment de l'admission.</p> <p>3 Les membres qui ne sont ni Membres ni Membres associés de la FAO peuvent participer aux activités de la Commission s'ils assument la part proportionnelle des dépenses du Secrétariat qui leur incombe, telle que fixée à la lumière des dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de la FAO.</p> <p>4 L'acceptation du présent Accord par tout Membre ou Membre associé de la FAO se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de la FAO et prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit cet instrument.</p> <p>5 L'acceptation du présent Accord par des États non Membres de la FAO se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de la FAO. L'admission à la qualité de membre devient effective à la date à laquelle la Commission donne son approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.</p> <p>6 Le Directeur général de la FAO informe tous les membres de la Commission, tous les Membres de la FAO et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les acceptations qui ont pris effet.</p> <p>7 L'acceptation du présent Accord peut être subordonnée à des réserves qui ne prennent effet qu'avec l'approbation unanime des membres. Les</p> | <p>Un certain nombre de modifications ont été apportées au texte actuel afin d'assurer la cohérence de l'ensemble du texte de l'Accord.</p> |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|---------------------------------|---|---|---|
| | 7. L'acceptation du présent Accord peut être subordonnée à des réserves qui ne prennent effet qu'avec l'approbation unanime des membres de la Commission. Les membres de la Commission qui n'ont pas répondu dans les trois mois à dater de la notification sont considérés comme ayant accepté la réserve en question. A défaut d'une telle approbation, l'Etat ou l'organisation d'intégration économique et sociale qui a formulé la réserve ne devient pas partie à l'Accord. Le Directeur général de l'Organisation informe aussitôt tous les membres de la Commission de toutes réserves. | membres qui n'ont pas répondu dans un délai de trois mois à dater de la notification sont réputés avoir accepté la réserve en question. A défaut de cette approbation, l'Etat ou l'organisation d'intégration économique régionale qui a formulé la réserve ne devient pas partie à l'Accord. Le Directeur général de la FAO informe immédiatement tous les membres de toute réserve. | |
| Entrée en vigueur | <u>Article XVI:</u> Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de réception du cinquième instrument d'acceptation. | <u>Article 32:</u> Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de réception du cinquième instrument d'acceptation. | Aucun changement suggéré. |
| Application territoriale | <u>Article XV :</u> Au moment de l'acceptation du présent Accord, les membres de la Commission indiquent expressément à quels territoires s'applique leur participation. En l'absence d'une telle déclaration, l'Accord est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont le membre intéressé assure les relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'article XVI ci-dessous, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure. | <u>Article 33:</u> Au moment de l'acceptation du présent Accord, les membres indiquent expressément à quels territoires s'applique leur participation. En l'absence de cette déclaration, l'Accord est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont le membre concerné assure les relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-dessous, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure. | Aucun changement suggéré. |
| Retrait | <u>ARTICLE XVI:</u> Tout membre peut se retirer du présent Accord, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur en ce qui le concerne, en notifiant par écrit ce retrait au Directeur général de l'Organisation qui, à son tour informe aussitôt tous les membres de la Commission et les membres de l'Organisation. Le retrait devient | <u>Article 34:</u> 1 Tout membre peut se retirer du présent Accord, à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui le concerne, en notifiant par écrit ce retrait au Directeur général de la FAO qui, à son tour, informe immédiatement tous les membres et les Membres de la FAO. Le retrait prend effet trois mois | Seules quelques modifications rédactionnelles ont été apportées afin d'assurer la cohérence du texte. |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|--|---|--|
| | <p>effectif trois mois après réception de la notification par le Directeur général.</p> <p>2. Un membre de la Commission peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont il assure les relations internationales. Lorsqu'un membre notifie son propre retrait de la Commission, il indique le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait. En l'absence d'une telle déclaration, le retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont ledit membre assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.</p> <p>3. Tout membre de la Commission qui notifie son retrait de l'Organisation est considéré comme s'étant retiré simultanément de la Commission et ce retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires pour lesquels ledit membre assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.</p> | <p>après réception de la notification par le Directeur général.</p> <p>2 Un membre peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont il assure les relations internationales. Lorsqu'un membre notifie son propre retrait de la Commission, il indique le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait. En l'absence de cette déclaration, le retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont ledit membre assure les relations internationales, à l'exception des Membres associés.</p> <p>3 Tout Membre qui notifie son retrait de la FAO est considéré comme s'étant retiré simultanément de la Commission et ce retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires pour lesquels ledit Membre assure les relations internationales, à l'exception des Membres associés.</p> | |
| Expiration | <p><u>Article XVIII:</u> L'Accord prend fin automatiquement dès lors que, à la suite de retraits, le nombre des membres de la Commission tombe en dessous de cinq, à moins que les membres qui restent parties à l'Accord n'en décident autrement à l'unanimité.</p> | <p><u>Article 35:</u> Le présent Accord prend fin automatiquement dès lors que, à la suite de retraits, le nombre de Membres tombe en dessous de cinq, à moins que les Membres qui restent parties à l'Accord n'en décident autrement à l'unanimité.</p> | Aucun changement suggéré |
| Authenticat ion et enregistrement | <p><u>Article XIX:</u> Le texte du présent Accord a été initialement rédigé à Rome le 24 septembre mil neuf cent quarante-neuf, en français. Deux exemplaires en anglais, en espagnol et en français dudit Accord et de tous les amendements y relatifs sont authentifiés par apposition des signatures du Président de la Commission et du Directeur général de l'Organisation. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives de l'Organisation, l'autre est transmis au</p> | <p><u>Article 36:</u> Le texte du présent Accord a été initialement rédigé à Rome le 24 septembre mil neuf cent quarante-neuf, en français, et a été amendé le ... Deux exemplaires en anglais, en français et en espagnol du présent Accord et de tous les amendements y relatifs sont authentifiés par apposition des signatures du Président de la Commission et du Directeur général de la FAO. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives de la FAO, l'autre est transmis au Secrétaire général de</p> | Seules quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées, en vue d'assurer la cohérence. Une date est requise. |

| | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DISPOSITIONS | COMMENTAIRES |
|--|--|--|---------------------|
| | Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistré. En outre, le Directeur général certifie des copies de cet Accord et en transmet une à chaque membre de l'Organisation ainsi qu'aux Etats non membres de l'Organisation qui sont parties à l'Accord ou peuvent le devenir. | l'Organisation des Nations Unies pour être enregistré. En outre, le Directeur général certifie des copies du présent Accord et en transmet une à chaque Membre de la FAO ainsi qu'aux États non Membres de la FAO qui sont parties à l'Accord ou peuvent le devenir. | |